

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n°3 : Un propriétaire ne résidant pas sur son fonds est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles anormaux de voisinage provenant d'un fonds voisin

Mars 2016. Décision n° 3 : Cour de cassation (2^{ème} Chambre civile 2), 3 mars 2016, Association S. c/ M. et Mme X. (req. n° N 14-14.534).

I. - Présentation de l'affaire

1° - Les faits

M. et Mme X. étaient propriétaires, depuis 1988, sur la Commune de Pont de l'Isère, d'une maison d'habitation et d'un terrain attenant situés à proximité d'un stand de « tir aux plateaux » (ball-trap) géré par une association, depuis 1971. Ils se plaignaient des nuisances sonores engendrées par cette activité et de leur aggravation après l'édification, à la fin 2006, d'un merlon anti-bruit destiné à préserver la rive gauche de l'Isère mais qui avait eu pour effet de créer un phénomène d'écho en direction de la rive droite où ils demeuraient. C'est la raison pour laquelle

Les commentaires de décisions de justice du CIDB – Fiche n° 3 – Un propriétaire ne résidant pas sur son fonds est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles anormaux de voisinage provenant d'un fonds voisin – Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine – 4 avril 2016.

ils avaient, à la fin 2007, assigné l'association en réparation de leurs préjudices devant le Tribunal de Grande Instance de Valence lequel avait ordonné, au préalable, une mesure d'expertise.

Excédés par le bruit, M. et Mme X. avaient déménagé en 2009 et mis en vente leur bien, de sorte qu'ils ne subissaient plus les nuisances émanant du stand de tir au moment où le Tribunal de Grande Instance de Valence s'était prononcé le 10 mai 2011 (n° 08/00339).

2°. - La procédure

Dans son jugement, le Tribunal de Grande Instance de Valence avait reconnu la présence de troubles anormaux de voisinage et condamné en conséquence l'association à édifier, sous astreinte, principalement un écran anti-bruit de type autoroutier d'une hauteur minimale de 5 m, entre le stand de tir et la propriété de M. et Mme X. suivant les préconisations et le plan établis par l'expert judiciaire.

Il avait également condamné l'association à payer aux plaignants la somme de 13 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de jouissance subi, la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens de l'instance comprenant les frais d'expertise judiciaire.

Il avait en revanche rejeté la demande d'indemnisation au titre de la dépréciation de valeur de l'immeuble, faute de preuve d'un préjudice tant patrimonial que commercial.

Saisie par l'association, la Cour d'appel de Grenoble avait confirmé le jugement en tous ses points excepté le montant des dommages et intérêts alloués par le TGI. Ce montant avait été en effet ramené à 9 000 euros, la Cour estimant que les plaignants ayant quitté les lieux début juin 2009, l'indemnisation du préjudice d'agrément lié à la perte de jouissance paisible de leur propriété ne devait couvrir que la période située entre la fin 2006 et juin 2009.

S'étant pourvue en cassation, l'association soutenait devant la 2^{ème} chambre civile, le moyen selon lequel, si le juge dispose d'un pouvoir souverain pour choisir les mesures qu'il estime propres à faire cesser à l'avenir un trouble anormal de voisinage, une condamnation à ce titre ne pouvait être ordonnée qu'au profit d'un demandeur subissant actuellement un tel trouble.

Au cas d'espèce, selon elle, il résultait des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. et Mme X. ayant déménagé en juin 2009, ils ne subissaient plus en 2011, au moment où le juge de première instance s'était prononcé, de nuisances émanant du stand de tir. Ainsi, à supposer même que M. et Mme X. puissent prétendre à des dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice résultant du trouble passé, il était en revanche exclu que le juge ordonne pour l'avenir une mesure destinée à faire cesser un trouble qui ne pouvait plus être subi.

En décidant au contraire d'ordonner à l'association la construction d'un mur anti-bruit et la réalisation de travaux annexes destinés à mettre fin au trouble pour l'avenir, la Cour d'appel de Grenoble avait, selon l'association, violé le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage ainsi que les articles 1382 et 544 du Code civil.

3°. - La décision du juge

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a cependant rejeté le pourvoi en rappelant le principe selon lequel un propriétaire, même s'il ne réside pas sur son fonds, est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles anormaux de voisinage provenant d'un fonds voisin.

Soulignant par ailleurs et en l'espèce que la preuve de l'existence d'un trouble sonore excédant les inconvénients normaux de voisinage avait été rapportée, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que c'était dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel de Grenoble avait déterminé les mesures propres à faire cesser ce trouble.

Les commentaires de décisions de justice du CIDB – Fiche n° 3 – Un propriétaire ne résidant pas sur son fonds est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles anormaux de voisinage provenant d'un fonds voisin – Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine – 4 avril 2016.

II. - Observations

Cet arrêt de la Cour de cassation, reproduit en texte intégral ci-dessous, a été repris par un communiqué de l'Agence France Presse et commenté dans un article de la *LADEPECHE.fr* du 28 mars 2016 : « Le bruit de voisinage, plus ou moins tolérable ». Rafaële Rivais, journaliste au Monde, l'a également analysé dans son blog *SOS conso* (1^{er} avril 2016, *Un voisin peut-il se plaindre du bruit fait en son absence ?* (<http://sosconso.blog.lemonde.fr/2016/04/01/un-voisin-peut-il-se-plaindre-du-bruit-fait-en-son-absence/>)).

La décision n'a cependant pas de quoi surprendre *a priori* s'agissant du rappel d'une jurisprudence constante selon laquelle un propriétaire, même s'il ne réside pas sur son fonds, est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles de voisinage provenant d'un fonds voisin à condition de justifier d'un préjudice (1^o). Elle n'en est pas moins intéressante dans la mesure où, en l'espèce, les propriétaires ne semblaient pas pouvoir justifier d'un préjudice actuel (2^o).

1^o. - Le rappel d'une jurisprudence constante

La Cour de cassation affirme ainsi, dans son arrêt du 3 mars 2016 comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises (voir par exemple : Cass. 2^{ème} civ., 28 juin 1995, n° 93-12.681, n° 1203 P + B : *Bull. civ. II*, n° 222 ; *AJPI*, 10 déc. 1995, p. 971, note C. Giraudel ; *D.* 1996, *somm.*, p. 59, note A. Robert, références issues de l'étude « troubles de voisinage » du Dictionnaire Permanent Urbanisme et Construction des *Editions Législatives*, § 17), qu'un propriétaire, même s'il ne réside pas sur son fonds, est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles de voisinage provenant d'un fonds voisin.

Mais encore faut-il que le (ou les propriétaires) justifie(nt) d'un préjudice actuel même si la Cour de cassation ne rappelle jamais la condition du préjudice. Celle-ci constitue en effet, avec la condition du lien de voisinage, celle de l'anormalité du trouble et celle du lien de causalité entre le trouble anormal et le préjudice, l'une des quatre conditions indispensables à la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage.

Or, en l'espèce, la Cour d'appel de Grenoble (arrêt non reproduit ci-après) avait confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de Valence rejetant la demande d'indemnisation des plaignants au titre de la dépréciation de valeur de leur immeuble, faute précisément de preuve d'un préjudice tant patrimonial que commercial.

2°. - Des propriétaires ne semblent plus pouvoir justifier d'un préjudice actuel

Cela n'a cependant empêché ni le TGI, ni la Cour d'appel d'ordonner les mesures ci-dessus rappelées propres à faire cesser les troubles anormaux de voisinage constatés. Quant à la Cour de cassation, elle a rejeté le moyen formulé par l'association à l'encontre de ces mesures.

On pourrait en déduire, un peu hâtivement, que désormais, dans la jurisprudence des troubles anormaux de voisinage, la condition du préjudice actuel n'est plus exigée pour engager la responsabilité sans faute du responsable d'un trouble de voisinage qualifié d'anormal et obtenir la cessation de ce trouble.

En effet n'habitant plus leur maison au moment où le TGI de Valence et la Cour d'appel de Grenoble après lui avaient déterminé les mesures propres à faire cesser le trouble, M. et Mme X. auraient été bien en peine de démontrer qu'ils subissaient encore un préjudice moral au titre des souffrances physiques endurées. Le préjudice actuel patrimonial et commercial n'étant par ailleurs pas prouvé non plus, en quoi pouvait résider l'indispensable préjudice actuel propre à justifier la persistance du trouble anormal de voisinage ayant déterminé les mesures propres à faire cesser ce trouble ?

En première analyse, on pourrait considérer que pour le juge, le préjudice est nécessairement (et implicitement) présent quand l'anormalité du trouble est prouvée, ce qui revient, on en conviendra, à quasiment effacer l'exigence du préjudice actuel.

En seconde analyse, il faut cependant admettre que le simple fait pour un propriétaire de voir perdurer un trouble anormal de voisinage sur son fonds constitue, à soi seul et pour lui, un préjudice actuel justifiant qu'il y soit mis fin par voie de justice.

Il y a dès lors lieu de distinguer dans les solutions apportées par le juge face au trouble anormal de voisinage touchant un fonds inoccupé, deux questions distinctes : celle de la cessation du trouble d'abord, celle de l'indemnisation du préjudice ensuite.

S'agissant de la cessation du trouble, la qualité (facilement prouvée) de propriétaire d'un fonds confère, en soi, la qualité pour agir et le préjudice actuel réside alors nécessairement dans la pérennité du trouble.

S'agissant à l'inverse de l'indemnisation du préjudice, la qualité de propriétaire ne suffit pas à obtenir réparation dans la mesure où, en ce qui concerne un préjudice exclusivement patrimonial ou commercial ce préjudice actuel doit être prouvé dans son existence et son quantum.

Les commentaires de décisions de justice du CIDB – Fiche n° 3 – Un propriétaire ne résidant pas sur son fonds est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles anormaux de voisinage provenant d'un fonds voisin – Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine – 4 avril 2016.

Conclusion

La solution est favorable aux propriétaires des fonds inoccupés sièges de troubles anormaux de voisinage provenant de fonds voisins. Elle leur donne les moyens judiciaires de mettre fin à ces troubles. L'intérêt est évident quand il s'agit de vendre son fonds.

Elle n'est pas pour autant injuste à l'égard des responsables de ces troubles en les dispensant de l'indemnisation de préjudices ne correspondant pas à des troubles actuels. De ce point de vue, l'actualité du préjudice se rapproche du caractère personnel qu'il doit nécessairement revêtir, seuls les occupants d'un fonds pouvant pour eux-mêmes se prévaloir d'un tel préjudice.

La solution doit être rapprochée de la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui rappelle que les troubles anormaux de voisinage, quand il s'agit de nuisances sonores, ne peuvent être ressentis que par des personnes physiques, fonds inoccupés ou personnes morales n'ayant pas d'oreilles.

Un syndicat de copropriété, personne morale représentant les copropriétaires, n'est ainsi pas recevable à demander la réparation de troubles de voisinage dus à un chantier de construction voisin, les troubles ne pouvant être perçus et ressentis que par des personnes physiques (C.A. Paris, 12 avril 1991, Syndicat des copropriétaires 14, rue de l'Abbé-de-l'Épée à Paris 5ème c. S.C.I. du 12, rue de l'Abbé-de-l'Épée, *Juris-Data*, n° 021113).

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT disponibles sur le site du CIDB :

- D 6 : Activités non classées.

Mots clés : Responsabilité civile - troubles anormaux de voisinage - tir aux plateaux - aggravation des nuisances sonores depuis l'édification d'un merlon - nuisances subies par les propriétaires de la maison d'habitation voisine - respect de la réglementation par l'association sans incidence - dommages et intérêts.

TEXTE INTEGRAL

Cour de cassation
Chambre civile 2

3 Mars 2016

Rejet

N° 14-14.534

ECLI:FR:CCASS:2016:C200312
Inédit

Association Stade valentinois de tir aux plateaux

M Mas; Mme Lacour

Classement :

Contentieux Judiciaire

Mme Flise (président), Président
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, du 29 octobre 2013), que M. et Mme X... sont propriétaires, sur la commune de Pont de l'Isère, d'une maison d'habitation et d'un terrain attenant situés à proximité du stand de tir géré par l'association Stade valentinois de tir aux plateaux (l'association SVTP) ; que se plaignant des nuisances sonores engendrées par cette activité et de leur aggravation après l'édification d'un merlon anti-bruit, M. et Mme X... ont assigné l'association SVTP en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que l'association SVTP fait grief à l'arrêt de la condamner sous astreinte à édifier un écran anti bruit et à isoler les ouvertures des murs arrières des fosses, alors, selon le moyen, que si le juge dispose d'un pouvoir souverain pour choisir les mesures qu'il estime propres à faire cesser à l'avenir un trouble anormal du voisinage, une condamnation à ce titre ne peut être ordonnée qu'au profit d'un demandeur qui subit actuellement un tel trouble ; qu'au cas d'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. et Mme X... avaient déménagé dans le courant

de l'année 2009, en sorte qu'ils ne subissaient plus de nuisances émanant du stand de tir aux plateaux de l'association SVTP ; qu'aussi, à supposer même que M. et Mme X... eussent droit à des dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice résultant du trouble passé, il était en revanche exclu que le juge ordonne pour l'avenir une mesure destinée à faire cesser un trouble qui ne pouvait plus être subi ; qu'en décidant au contraire d'ordonner à l'association la construction d'un mur anti-bruit et la réalisation de travaux annexes destinés à mettre fin au trouble pour l'avenir, la cour d'appel a violé le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage, ensemble les articles 1382 et 544 du code civil ;

Mais attendu qu'un propriétaire, même s'il ne réside pas sur son fonds, est recevable à demander qu'il soit mis fin aux troubles anormaux de voisinage provenant d'un fonds voisin ;

Qu'ayant retenu que la preuve de l'existence d'un trouble sonore excédant les inconvénients normaux de voisinage était rapportée, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a déterminé les mesures propres à le faire cesser ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Stade valentinois de tir aux plateaux aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de l'association Stade valentinois de tir aux plateaux, la condamne à payer à M. et Mme X... la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois mars deux mille seize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, avocat aux Conseils, pour l'association Stade valentinois de tir aux plateaux.

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les conditions actuelles d'exercice de l'activité sportive de tir aux plateaux pratiquée par les membres de l'association Stade Valentinois de Tir aux Plateaux causent à M. et Mme X... des troubles anormaux du voisinage, d'avoir en conséquence condamné l'association à édifier, dans un délai de trois mois et sous astreinte, un écran anti-bruit de type autoroutier d'une hauteur minimale de 5 mètres, qui devra être implanté entre le stand de tir et la propriété de M. et Mme X..., sur toute la longueur des fosses de tirs A, B, C et D, suivant les préconisations et le plan établi par l'expert judiciaire M. Y... (p. 18 et 19 de son rapport) et d'avoir dit que la création de cet écran devra en outre être complétée par l'isolement des ouvertures pratiquées dans les murs arrières des fosses ;

AUX MOTIFS PROPRES QU' « il est de principe que "nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage".

L'action en réparation pour trouble anormal de voisinage impose que soit démontrée l'anormalité du trouble allégué. Elle est indépendante de toute faute ou infraction à une disposition réglementaire ou administrative.

Dès lors, la constatation objective d'un trouble, pourvu qu'il présente une certaine permanence ou un caractère répétitif, suffit à entraîner la responsabilité et à justifier la demande de réparation.

Il résulte des attestations versées aux débats et non discutées par l'appelante que, comme l'a retenu le tribunal, les bruits de tir sont "gênants, agressifs, cinglants, infernaux, répétitifs, insupportables" depuis la création du merlon.

L'aggravation alléguée de la nuisance sonore liée au phénomène d'écho et au caractère répétitif des tirs est confortée par les constatations de l'expert judiciaire qui indique, qu'après avoir consulté les parties sur le choix de la base technique sur laquelle s'appuyer pour déterminer le trouble particulier, il a, en l'absence d'éléments de leur part, proposé de fonder sa réponse sur l'avis n° 2 de la commission du bruit du Ministère de la Santé Publique.

L'association SVTP n'est donc pas fondée à critiquer, en cause d'appel, les valeurs retenues par l'expert.

Celui-ci a retenu comme niveau de bruit résiduel, celui du niveau sans véhicules, soit 38,9 décibels, et comme gênant le bruit qui émerge de plus de 5 décibels le jour.

Les mesures qu'il a effectuées montrent un dépassement du niveau maximum considéré sans gêne, de 0,1 à 6,7 décibels pour chacune des quatre fosses de tir, dépassement encore plus flagrant lorsque les quatre fosses fonctionnent simultanément.

Dès lors, indépendamment même du respect de la réglementation en vigueur, la preuve est rapportée de l'existence d'un trouble sonore excédant largement les inconvénients normaux de voisinage.

C'est donc à juste titre que le tribunal a entériné les mesures préconisées par l'expert judiciaire, consistant à édifier un écran entre le terrain de l'association SVTP et la propriété des époux X... et à isoler les ouvertures pratiquées dans les murs arrières des fosses.

Il n'est pas contesté par les époux X... qu'ils ont quitté les lieux début juin 2009 de sorte que l'indemnisation du préjudice d'agrément lié à la perte de jouissance paisible de leur propriété entre la fin de l'année 2006 et juin 2009 doit être fixée à la somme de 9.000 euros.

Le jugement doit par ailleurs être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation au titre de la dépréciation de valeur de l'immeuble, faute de preuve d'un préjudice tant patrimonial que commercial » (arrêt p. 4-5) ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QU' « aux termes de l'article R 1334-31 du Code de la Santé Publique "aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité" ;

Qu'aux termes de l'article R. 1334-32 du même code "lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est

caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article » ;

Attendu qu'il convient de rappeler par ailleurs qu'il résulte du principe général que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage, que les juges doivent rechercher si les nuisances sonores invoquées par les demandeurs, même en l'absence de toute infraction aux dispositions réglementaires en matière de lutte contre les bruits du voisinage, n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage (en ce sens notamment : Cour de Cassation - 3ème Chambre Civile - 24 octobre 1990) ;

Attendu qu'en l'espèce, M. Richard X... et Mme Anne-Marie Z... épouse X... se plaignent de l'existence d'un trouble anormal du voisinage constitué par les nuisances sonores engendrées par l'activité sportive de tir aux plateaux pratiquée par les membres de l'association Stade Valentinois De Tir Aux Plateaux ;

Qu'ils indiquent que ces nuisances, qu'ils supportent depuis l'acquisition de leur propriété en 1988, se sont aggravées de façon importante depuis l'édification d'un merlon anti-bruit destiné à préserver la rive gauche de l'Isère, ayant eu pour effet de créer un phénomène d'écho en direction de la rive droite ;

Attendu que la réalité et la gravité de ces troubles est suffisamment établie par les nombreuses attestations qu'ils versent aux débats, qui font notamment état de bruits de tirs "gênants, agressifs, cinglants, infernaux, répétitifs, insupportables" depuis la création du merlon litigieux (attestations de Mlle A... Magali, M. B... Benjamin, M. C... Bastien, M. D... Dominique, Mme E... Denise, Mlle F... Océane, M. G... Ivan, Mlle H... Jennifer), par les courriers de réclamations adressés au maire de la commune de Pont de l'Isère par certains propriétaires riverains (Mlle E... Denise, M. et Mme D..., M. et Mme I..., M. et Mme J..., M. K...) ainsi que par les attestations des maires des communes de Pont de l'Isère (M. Lucien L...) et de Châteauneuf sur Isère (M. Pierre Louis M...) ;

Attendu que l'expertise judiciaire diligentée par M. Y... (fondée sur des mesurages effectués le 8 décembre 2009 entre 9 heures 40 et 11 heures 45), si elle a permis d'établir que le stand de tir du S.V.T.P. respecte de façon formelle la réglementation en vigueur (niveau sonore des tirs évalué à 52,4 dB(A), lorsque les 4 fosses sont en service, pour 53,3 dB(A) autorisés) a cependant mis en évidence l'existence d'émergences sonores très importantes constituant, du fait du caractère "impulsionnel" et répétitif du bruit des tirs et de l'écho engendré par la présence du merlon anti-bruit, une nuisance sonore de forte intensité (niveau sonore de 52,4 dB(A) augmenté de 10 dB(A) de terme correctif de bruit "impulsionnel", soit une émergence de 62,4 excédant de 20,4 dB(A) le niveau de bruit résiduel et de 14,4 dB(A) la tolérance admise par les textes réglementaires) ;

Que cette nuisance est ressentie d'autant plus fortement par M. Richard X... et Mme Anne-Marie Z... épouse X... qu'elle est concentrée sur les week-ends (tous les samedis de 13 heures 30 à 19 heures 30 de mi-janvier à mi-septembre, un dimanche par mois à partir de 13 heures 15 pour les mois d'octobre à décembre, outre les compétitions organisées sur un ou plusieurs jours certains week-ends et exceptionnellement sur un ou plusieurs jours de milieu de semaine, soit une durée totale de 45 jours en 2008, et 40 % des samedis et dimanches de la même année) et sur plusieurs heures (environ 9360 cartouches par jour, pour une durée totale cumulée des tirs de 4,06 heures) ;

Attendu qu'au vu de ces éléments d'appréciation, les troubles subis par M. Richard X... et Mme Anne-Marie Z... épouse X..., engendrés par les nuisances sonores engendrées par l'activité

sportive de tir aux plateaux pratiquée par les membres de l'association Stade Valentinois De Tir Aux Plateaux, excèdent largement les inconvénients normaux du voisinage depuis la création du merlon anti-bruit à la fin de l'année 2006 ;

Qu'il convient de faire cesser ces nuisances par la condamnation de l'association Stade Valentinois De Tir Aux Plateaux à édifier, dans les conditions et selon les modalités qui seront précisées au dispositif du présent jugement, un écran anti-bruit de type autoroutier d'une hauteur minimale de 5 mètres, implanté entre le stand de tir et la propriété de M. Richard X... et Mme Anne-Marie Z... épouse X..., sur toute la longueur des fosses de tirs A, B C et D, suivant les préconisations et le plan établis par l'expert judiciaire (pages 18 et 19 de son rapport) ;

Que la création de cet écran devra en outre être complétée par l'isolement des ouvertures pratiquées dans les murs arrière des fosses » (jugement p. 4-6) ;

ALORS QUE si le juge dispose d'un pouvoir souverain pour choisir les mesures qu'il estime propres à faire cesser à l'avenir un trouble anormal du voisinage, une condamnation à ce titre ne peut être ordonnée qu'au profit d'un demandeur qui subit actuellement un tel trouble ; qu'au cas d'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. et Mme X... avaient déménagé dans le courant de l'année 2009, en sorte qu'ils ne subissaient plus de nuisances émanant du stand de tir aux plateaux de l'association SVTP ; qu'aussi, à supposer même que M. et Mme X... eussent droit à des dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice résultant du trouble passé, il était en revanche exclu que le juge ordonne pour l'avenir une mesure destinée à faire cesser un trouble qui ne pouvait plus être subi ; qu'en décidant au contraire d'ordonner à l'association la construction d'un mur anti-bruit et la réalisation de travaux annexes destinés à mettre fin au trouble pour l'avenir, la cour d'appel a violé le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage, ensemble les articles 1382 et 544 du code civil.

Décision Antérieure

.. Cour d'appel Grenoble du 29 octobre 2013